

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

1.713.57 : - Taxe sur les panneaux d'affichage (040/364-23). Exercice 2020-2025

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de taxer les panneaux fixes et les supports mobiles vu leur impact sur le paysage ;

Considérant qu'il convient de taxer plus fortement les panneaux éclairés, lumineux et/ou équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages, vu leur impact sur la sécurité routière ; qu'en effet les conducteurs sont plus facilement distraits par ce type de dispositif ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-31 du 08 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, sur les panneaux publicitaires fixes ou sur les supports mobiles.

Cette taxe vise :

- a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

- d. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e. Tout support mobile, tel les remorques visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.
Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.
Toutefois, en ce qui concerne les murs, les vitrines, les colonnes, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 2. : - La taxe est fixée à 0,75 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.
Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Ce taux est majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Ce taux est majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, la taxe sera calculée par dm² ou fraction de dm² de superficie de panneau en multipliant le taux par le nombre de jours d'installation divisé par 365.

Article 3. : - La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 4. : - Est redevable de la taxe, principalement la personne physique ou morale ayant placé le panneau publicitaire fixe ou le support mobile ou par le propriétaire de celui-ci.

Article 5 - Exonérations: la taxe n'est pas applicable:

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ou placés sur la devanture.

Article 6. : - En ce qui concerne les supports fixes, le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable, au début du 1^{er} exercice d'imposition, à savoir 2020, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation ou jusqu'au plus tard le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

En ce qui concerne les supports mobiles susmentionnés, avant chaque installation, le propriétaire du support mobile est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

Article 7. : - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. : - Conformément à la législation en vigueur, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier est fixé à 10€ € et seront également recouverts par la contrainte prévue par la législation en vigueur.

Article 9. : - Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. : - La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- à Monsieur VAN EESBEEK, Directeur financier ;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,
(s) Alain VANDROMME

Pour expédition conforme :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre